

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 06/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **JS CARRIERES**

lieu dit "Naudet"  
32700 Lectoure

Références : 2024\_0297\_DP  
Code AIOT : 0006803893

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement JS CARRIERES implanté lieu dit "breuils" 32350 Biran. L'inspection a été annoncée le 16/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de cette installation est parallèle au dépôt d'un porter à connaissance déposé par la société JS CARRIERES, pour la prolongation de la durée d'autorisation d'exploitation de cette carrière.

La visite a ainsi été l'occasion d'un échange avec l'exploitant sur le contenu de son dossier, les phases d'instruction du porter à connaissance.

Dans ce cadre, une participation du public par voie électronique (PPVE) sera probablement à organiser au courant de l'été 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JS CARRIERES
- lieu dit "breuils" 32350 Biran
- Code AIOT : 0006803893
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de BIRAN exploite un gisement de calcaire pour la fabrication de pierres ornementales à destination de la construction et la rénovation des bâtiments historiques ou anciens.

L'autorisation d'exploiter a été obtenue par arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié. La société JS CARRIERE en est l'exploitant depuis le 25 novembre 2016.

Les caractéristiques principales sont les suivantes:

La production est limitée à 6000 tonnes par an, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, pour une surface de 0.75 ha. L'autorisation a été donnée jusqu'au 8 octobre 2024.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 28.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production maximale et horaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 3	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 14	Sans objet
3	Accès	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 21	Sans objet
4	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 26	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 octobre 2004 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2009 et du 13 juillet 2023.

Le seul constat relevé est relatif à la gestion d'une plateforme de ravitaillement des engins. Il est demandé à l'exploitant de procéder à la vidange de la cuve de réception des eaux souillées et de transmettre à l'inspection, les documents administratifs attestant du traitement de ce déchet.

L'inspection invite l'exploitant à modifier ce dispositif pour l'affranchir des eaux météoriques et de ruissellement.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Production maximale et horaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Production maximale et horaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  La production maximale annuelle est limitée à 6 000 tonnes. L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 18h00. L'exploitation est interdite le week-end et jours fériés
<b>Constats :</b>  L'inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aménagements préliminaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b>  L'inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière et des installations doit être contrôlé. Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.
<b>Constats :</b>  L'inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 26
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000 <sup>***</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,</li><li>- les parcelles cadastrales,</li><li>- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,</li><li>- les cotes NGF des différents points significatifs,</li><li>- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,</li><li>- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 25 ci-dessus.</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'inspection n'a pas relevé d'écart à cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/07/2009, article 28.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Pollution accidentelle
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'entretien des engins de chantier est interdit sur les zones d'exploitation (fronts, carreau, pistes). Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
<b>Constats :</b>  Lors de l'inspection, le dispositif accueillant le point de ravitaillement des engins était rempli d'eau. Il s'est avéré que la cuve de réception des eaux était pleine, l'eau contenue présentant des irisations caractéristiques de la présence d'hydrocarbures. Aussi est-il demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>- Faire procéder à la vidange de la cuve de récupération des eaux, sous 3 mois,</li><li>- Transmettre à l'inspection des installations classées, les bordereaux attestant du traitement en filière agréé des eaux souillées.</li></ul> L'inspection invite l'exploitant à modifier son ouvrage de récupération d'eaux souillées pour éviter la collecte d'eaux météoriques et de ruissellement. Une aire étanche équipée d'un orifice condamnable en cas de pollution, la mise en place d'une réserve d'absorbant, pourraient être pertinents et éviteraient la dilution d'eaux polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois